

Nanterre, le

21 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'adoption le 18 octobre 2024 par l'assemblée départementale du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Hauts de Seine pour la période 2024-2028,
- Vu les financements alloués par la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs relatifs, notamment, au programme coordonné d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes de 60 ans et plus et par le biais du concours « forfait autonomie »,
- Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 février 2025 des concours nationaux pour l'année 2025 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 Mai 2025 validant le montant d'attribution des forfaits autonomie et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens CPOM ainsi que les avenants aux CPOM conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie du département des Hauts de Seine.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le forfait autonomie d'un montant global de 26 979,75 € pour l'année 2025 est fixé comme suit pour l'organisme gestionnaire :

CCAS de Malakoff
place du 11 novembre
92240 Malakoff

et réparti par établissement suivant le tableau ci-dessous :

Résidence Autonomie Joliot Curie	Malakoff	14 389,20 €
Résidence Autonomie Laforest	Malakoff	12 590,55 €
Total général		26 979,75 €

Article 2 : Le montant de 26 979,75 € est versé selon un versement unique à l'organisme gestionnaire.

Cette dotation sera inscrite, d'après le tableau ci-dessus, sur chacun des établissements et services au groupe II des recettes sur le compte « autres produits relatifs à l'exploitation » du compte administratif ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses 2025 de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat